



**MINISTÈRE  
DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Roller sur la voie publique

Discipline(s) :  
**Randonnée Roller**



**Régime** : Déclaration au-delà de 100 participants

**Date de la dernière mise à jour** : août 2019

**Textes de référence** :

Code du sport :

- art. R331-6 à R331-17-2

- art A331-2 et s. - art. L331-9 et D321-1 à D321-5 Assurance

Code de la route :

- art R411-31 et circ. du 13 mars 2018 : signaleurs

- arr. Intérieur 20 décembre 2010 : interdiction routes

Règles techniques FF roller skating

## 1/ DÉFINITION

Randonnée roller sur route excluant tout classement, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours, et se déroulant dans le respect strict du code de la route sauf disposition contraire prise par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Attention, certains rassemblements peuvent regrouper plusieurs milliers de participants.

## 2/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT OU PARCOURS

Les **randonnées dans le flux de la circulation** : les patineurs circulent dans le flot de la circulation dans le respect du code de la route.

Les **randonnées en cortège libre** sur des voies fermées à la circulation des VTM : l'itinéraire comprend un point de départ, d'arrivée et éventuellement un ou plusieurs points d'étapes où sont effectués les rassemblements. Possibilité d'intersections avec des voies ouvertes.

Les **randonnées circulant en cortège formé** : en agglomération ou non, les patineurs circulent en cortège homogène. La tête et la queue du cortège sont matérialisées par des signaleurs. Toute circulation de véhicule tiers (motorisé ou non) y est proscrite.

Le parcours proposé ne doit présenter aucun danger spécifique. L'utilisation des voies à circulation douce, des bandes et pistes cyclables, voies vertes, lorsqu'elles existent, est recommandée.

Le marquage au sol doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

## 3/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS

Pas de disposition particulière.

#### **4/ RÈGLES RELATIVES AUX CONCURRENTS OU PARTICIPANTS**

Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique et le cas échéant la manifestation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

Le port de protections : casque rigide, protèges poignets, coudières, genouillères est fortement recommandé.

En cas d'horaire nocturne, le port de vêtement intégrant des bandes réfléchissantes est conseillé.

Certificat médical : non obligatoire car pas de compétition.

#### **5/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT**

- Pas d'obligation de signaleurs, lorsque les participants ne bénéficient pas d'une priorité de passage.
- Randonnée à cortège formé : signaleurs pour prévenir les autres usagers.
- Randonnée en cortège libre : signaleurs présents aux intersections.

#### **6/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC**

Pas de dispositions particulières.

L'implantation des points de départ, d'arrivée et de convivialité (ravitaillement, accueil, contrôle) s'effectuera avec l'accord des maires des communes concernées.